

Article R4226-9 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Les locaux de production, conversion, ou de distribution d'énergie électrique sont considérés comme des locaux à risques particuliers de choc électrique :

- quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement
- ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire.

Par exemple, un local contenant une armoire électrique fermée à clé ne sera pas considéré comme un local à risque particulier de choc électrique.

Les locaux à risques particuliers de choc électrique font l'objet d'une signalisation spécifique et visible et doivent être dotés de dispositifs empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

L'employeur doit veiller à ce que les portes d'accès à ces locaux soient fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir de l'intérieur (système d'ouverture d'urgence).

Seuls les travailleurs habilités peuvent accéder à ces locaux. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer à condition :

- l'employeur leur ait préalablement fournies les instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques
- et qu'elles soient placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.

Article R4226-9 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire.

Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur.

Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)